

**Délibération n° 2022-27 du 7 juillet 2022
portant délégation de compétences du collège au président de l'Agence**

Le collège de l'Agence française de lutte contre le dopage,

Vu le code du sport, notamment l'article L. 232-15, le I de l'article L. 232-22 et l'article R. 232-90,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Jusqu'au 5 septembre 2022, et aux fins d'assurer la continuité de l'activité de l'Agence française de lutte contre le dopage durant la période estivale, en cas de violation des règles relatives à la lutte contre le dopage prévues aux articles L. 232-9, L. 232-9-2, L. 232-9-3, L. 232-10, L. 232-10-3, L. 232-15-1 ou L. 232-17 du code du sport, délégation est donnée à Mme Dominique LAURENT, présidente de l'Agence, à l'effet :

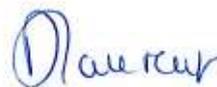
- d'engager les poursuites disciplinaires et de valider les accords de composition administrative, conformément au I de l'article L. 232-22 du même code ;
- de prendre les décisions de classement en application de l'article R. 232-90 dudit code s'il est constaté que la violation reprochée à l'intéressé n'est pas constituée.

Article 2 : La présidente de l'Agence rend compte au collège, lors de la séance la plus proche, des décisions prises en vertu de cette délégation.

Article 3 : La présente délibération sera publiée sur le site internet de l'Agence.

La présente délibération a été adoptée par le collège de l'Agence française de lutte contre le dopage au cours de sa séance du 7 juillet 2022.

La Présidente
de l'Agence française de lutte contre le dopage,



Dominique LAURENT